

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

9 rue André Sibellas
BP 152X
38000 Grenoble

Références : 2022 – IS174 RT
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société USPF (ex-EUROTUNGSTENE POUDRES) appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres

métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Le site comporte 5 bâtiments dont, notamment, le bâtiment usine comprenant les différents ateliers et le magasin de produits finis ainsi qu'un laboratoire. Il s'étend sur une superficie de 14 582 m². L'établissement fonctionne 365 jours par an. Les rythmes de travail sont de 2x8, 3x8 ou encore 5x8 en fonction des ateliers. En période ouvrée, le site est gardienné. Le site est télé-surveillé 24 heures sur 24.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chorydrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations de protection contre la foudre
- Maintenance du système électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Observation
3	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
14	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de cette visite que l'exploitant :

- respecte bien le calendrier de visites de vérification visuelles et complètes de son installation de protection contre la foudre ;
- n'a pas résorbé des non-conformités notés dans les rapports de vérification d'une année à l'autre et devra régulariser cela ;
- réalise une maintenance et une vérification de son système électrique, mais devrait pouvoir s'améliorer sur la traçabilité des visites réalisées ainsi que de leur suivi ;
- doit mettre en place une procédure afin de s'assurer que les barrières de sécurité restent actives en cas de coupure d'électricité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a fourni une Analyse du Risque Foudre à l'inspection. Elle date du 31/07/2012 et a été réalisée par la société Apave. Elle conclut sur le risque de foudroiement de chaque bâtiment et la nécessité de réaliser une ETF. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF a été rédigée selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. C'est satisfaisant. Elle conclut sur la nécessité de réaliser une ETF et de poser des protections supplémentaires sur les bâtiments 5, 6 et 7 du site. Le risque foudre étant inférieur au risque tolérable sur le bâtiment de stockage de l'oxygène, le rapport conclut qu'aucune action n'est à prévoir sur cette infrastructure. C'est satisfaisant. L'ARF conclue sur la nécessité d'avoir un niveau de protection III (protection efficace à 90 %) pour les bâtiments 5 à 7. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : La version de l'EDD prise en compte dans l'ARF est celle de septembre 2011. Or, la dernière version de l'EDD transmise à la DREAL date d'octobre 2018. Ce n'est pas satisfaisant. Il est à noter que l'exploitant doit transmettre sa notice de réexamen de l'EDD d'ici le 1er octobre 2023 à l'administration.
Observation n°1 : À l'occasion de la rédaction de la notice de réexamen pour octobre 2021, l'exploitant devra donc étudier si son ARF ne doit pas être mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Une étude technique foudre a été présentée en inspection. Elle date du 11/12/2012 et a été réalisée par la société Dekra, certifiée F2C (Foudre Contrôle Certification). Elle prend en compte la dernière version de l'ARF. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection son carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre. Tous les chapitres demandés dans l'ETF figurent sur le carnet de bord. Ils sont bien renseignés. Les dates des différentes visites complètes et visuelles depuis la mise en service du dispositif contre la foudre (31/07/2014) apparaissent bien sur le rapport. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : Une notice de vérification et de maintenance est bien présente dans l'ETF. C'est satisfaisant. Comme expliqué dans le constat n°11, il a été remarqué que cette notice n'est pas du tout à jour et incomplète suite aux visites de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de la mettre à jour dans les différents rapports de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Le rapport de vérification initiale date du 27/10/2014, moins de 6 mois après l'installation des protections contre la foudre le 31/07/2014. Il est réalisé par Dekra, qui est une entreprise certifiée F2C (Foudre Contrôle Certification). Il a été vu en inspection. Des observations ont été notées dans le rapport. Elles ne se retrouvent pas dans les observations du dernier rapport de contrôle, elles ont donc été résorbées depuis 2014. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport de vérification complète a été vu en inspection. Il date du 09/12/2020. Il a été réalisé par la société Dekra qui est certifiée F2C (Foudre Contrôle Certification). Le prochain va être réalisé le 06/12/2022. C'est satisfaisant. Le rapport comporte des non-conformités étudiés dans le constat n°11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport de vérification visuelle a été vu en inspection. Il date du 08/12/2021. Il a été réalisé par la société Dekra qui est certifiée F2C (Foudre Contrôle Certification). Le rapport se base sur la dernière version de l'ETF, en date du 11/12/2012. C'est satisfaisant. Le rapport comporte des observations, elles sont étudiés dans le constat n°11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les deux derniers rapports de vérification visuelle (2021) et complète (2020) comportaient plusieurs observations, retrouvés d'une année à l'autre : 1/ L'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations (hauteur de pointe insuffisante pour le dispositif de capture paratonnerre sur le bâtiment B7, mise à la terre de la « structure bleue gazométrie bâtiment B9 » non réalisé) ; 2/ La notice de vérification et maintenance est très incomplète et ne permet pas la réalisation d'une vérification exhaustive sans l'étude technique à disposition. Elle doit normalement comprendre la liste exhaustive des protections (y compris les liaisons d'équipotentialité), ainsi que leurs localisations. L'exploitant répond que : 1/ Le paratonnerre, installé sur le bâtiment B7 dans les années 2000, n'est pas exigé pour la protection du site. En effet, il est spécifié dans l'ETF que « <i>en l'absence d'information sur les caractéristiques du PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage), nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir déterminer son rayon de protection. Par ailleurs, l'ARF concluant sur ce bâtiment que le risque de foudroiement est inférieure au risque tolérable, le PDA n'est pas obligatoire sur celui-ci. La société Eurotungstène pourra ainsi, si elle le souhaite, déposer ce paratonnerre (ceci n'a pas de caractère obligatoire).</i> » L'inspection constate que cette conclusion n'est pas cohérente avec l'ARF qui conclue que pour les bâtiments B5,B6 et B7, « <i>le risque de foudroiement (R) des ateliers est supérieur au risque tolérable (RT)</i> » (p13). Ce n'est pas satisfaisant. 2/ Une nouvelle notice de vérification et de maintenance est en cours de rédaction.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra résorber les non-conformités observés dans les visites de vérifications de son système de protection contre la foudre (notamment : justifier l'efficacité de son système de protection contre la foudre sur le bâtiment B7 et mettre à jour sa notice de vérification et de maintenance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Groupe électrogène</u> L'exploitant a affirmé que le groupe électrogène est testé en début de mois, sans pouvoir présenter de rapports d'intervention. En séance, ont été présentés des "bons de travaux et d'intervention" pour l'année 2022 (document peu détaillé, ne permettant pas de déterminer la nature exacte des interventions). Il est apparu que les interventions se font tous les 2 mois, la dernière s'étant tenue en octobre. Il a été confirmé par l'exploitant par mail du 22/11/2022 que le démarrage du groupe électrogène est testé tous les mois, mais qu'il n'existe pas de traçabilité de cette intervention. Le suivi est donc à améliorer. • <u>Maintenance</u> En ce qui concerne la maintenance complète du système électrique, l'exploitant affirme que la fréquence d'intervention est de 4 ans. Il a été montré en inspection :<ul style="list-style-type: none">- le dernier rapport de maintenance datant de novembre 2016 ;- les devis de travaux datant du 10/01/2017 par la société Cap Generateur.La prochaine visite de maintenance est prévue pour novembre 2022, ce qui n'est pas cohérent avec les dires de l'exploitant (6 années entre la dernière visite et la prochaine). Il semblerait qu'une visite de maintenance se soit tenue en 2018, sans que l'exploitant n'ait plus montrer de justificatifs à l'inspection des installations classées. Ce n'est pas satisfaisant. • <u>Vérification</u> En ce qui concerne la vérification du système électrique, l'exploitant la réalise de façon annuelle sur chacun de ses bâtiments. Il a été vu en inspection, par sondage, le rapport du 04/08/2021 du bâtiment B6. De nombreuses observations ont été notées : cale d'alimentation défectueux, corrosions sur des armoires électriques, etc... L'exploitant a mis en place un classement par priorité de ces non-conformités (de U1 : important à U3 : moins important). En date de l'inspection, toutes les actions notées U1 ont été réalisées sur le bâtiment B6, subsistent les actions notées U2 et U3.
Observation n°2 : L'exploitant est invité à tracer les interventions sur son système électrique afin d'assurer un suivi sérieux de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le site est alimenté en électricité en 20kV et est dans la liste des sites prioritaires en cas de délestage. L'arrêt des installations en cas de coupure est une procédure simple à mettre en place d'après l'exploitant. Toute l'usine est alimentée par un transformateur et un transformateur de secours. En complément, un groupe électrogène peut faire fonctionner les équipements importants pour la sécurité : détection incendie, gaz... L'exploitant affirme ne pas réaliser de test de l'arrêt électrique pour savoir si le passage sur le groupe électrogène est effectif. Néanmoins, lors d'une coupure d'électricité accidentelle qui s'est déroulée en 2020, le groupe électrogène a bien pris le relai . L'exploitant a pu vérifier que l'alimentation des fours a bien été basculée sur le groupe électrogène. Il n'a pas été vérifié si l'alimentation des différents détecteurs étaient bien passés sur le groupe électrogène. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra mettre en place une procédure pour s'assurer que toutes les utilités sont fonctionnelles en cas de coupure électrique. Cette procédure devra être mise à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale